

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Année 1966 N° 31 /PR/MENJS

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Rectificatif au Décret rectificatif
N° 564/GPRD du 27 Décembre 1963, portant
modification au décret n° 61-149/PR/MENC
du 30.5.61, fixant le statut des Collèges
d'Enseignement Général.

--;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la proclamation du 22 Décembre 1965,

- Ampliatiions :
- Présidence 15
- S.G.G. 5
- D.Enseigt. 10
- E.G. 16
- M.E.N.J.S. 7
- Préf. & S/P. 40
- J.O.R.D. 1

- VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le décret n° 61-149/PR/MENC du 30 Mai 1961, portant statut des Collèges d'Enseignement Général ;
- VU le décret n° 564/GPRD du 27 Décembre 1963, portant modification au décret cité ci-dessus ;
- SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- L'article 6 du titre II du Décret n° 61-149/PR/MENC du 30 Mai 1961 fixant le statut des Collèges d'Enseignement Général est modifié comme suit :

Au lieu de :

TITRE II

PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 6.- Le Directeur doit enseigner une des matières essentielles du programme comportant 10 heures hebdomadaires d'enseignement.

Toutefois, lorsque le Collège d'Enseignement Général ne comporte que 3, 2, ou 1 seule classe, cet horaire est respectivement porté à 12, 14 et 16 heures.

Le Service hebdomadaire d'enseignement des maîtres des Collèges d'Enseignement Général reste tel que fixé par l'arrêté n° 3/MENC du 9 Janvier 1963 (22 heures).

L i r e :

TITRE II

PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 6.- Le Directeur doit enseigner une des matières essentielles du programme comportant 10 heures hebdomadaires d'enseignement.

Toutefois, lorsque le Collège d'Enseignement Général ne comporte que 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 ou 1 seule classe, cet horaire est respectivement porté à 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 16 heures.

Le service hebdomadaire d'enseignement des maîtres des Collèges d'Enseignement Général reste tel que fixé par l'Arrêté n° 3/MENC du 9 Janvier 1963 (22 heures).

Le reste sans changement.

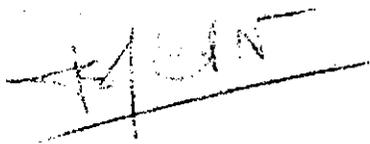
ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Dahomey./-

COTONOU, le 21 JANVIER 1966.



Christophe SOGLO./-

p. le Président de la République,
Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,



E. BOCCO